

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 10 mai 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice*, L.Q. 2023, chapitre 23 (PL34) a été adoptée et sanctionnée le 24 octobre 2023.

Cette loi a notamment modifié la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (LTJ) et le *Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires*² (Règlement RPS) afin d'y prévoir l'existence d'un fonds sous forme de fiducie de convention de retraite et de prévoir que les cotisations des juges au régime de prestations supplémentaires (RPS) puissent être versées dans ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle a également pour effet de :

- modifier l'article 127 LTJ afin que les sommes requises pour le paiement des prestations supplémentaires puissent également être prises sur la fiducie de convention de retraite à compter du 1^{er} janvier 2025;
- ajouter les articles 224.33 à 224.35 de la LTJ qui prévoient le transfert des droits acquis par les juges de la Cour municipale de Montréal (JCMM) au régime de retraite en vigueur au sein de la Ville de Montréal (RRJCMM) au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la LTJ (soit le Régime de retraite de certains juges du Québec (RRCJQ)) et au RPS qui y est visé ainsi que les conditions et modalités relatives à la participation de ces juges à ces régimes.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin de compléter la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire que le gouvernement modifie le Règlement RPS.

¹ RLRQ, c. T-16.

² RLRQ, c. T-16, r.6.

3- Objectifs poursuivis

D'une part, les mesures proposées visent à répartir entre le fonds consolidé du revenu et la fiducie de convention de retraite, les sommes destinées au paiement des prestations supplémentaires à être versées aux juges. Cela aurait pour effet de maintenir un financement minimal dans la fiducie, et ce, afin que le RPS corresponde à la définition de la convention de retraite au sens des règles fiscales fédérales.

D'autre part, les mesures proposées visent à prévoir des dispositions rendues nécessaires en raison de la participation des JCMM au RRCJQ.

4- Proposition

4.1 Répartir les sommes destinées au paiement des prestations supplémentaires entre le fonds consolidé du revenu et la fiducie de convention de retraite

Il est proposé que le Règlement RPS soit modifié afin de prévoir que les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives au RPS, à l'égard des juges qui auraient versé des cotisations à cette fiducie de convention de retraite, soient prises en partie sur le fonds consolidé du revenu et en partie sur la fiducie de convention de retraite. Cette proportion serait de 90 % à partir du fonds consolidé du revenu et de 10 % à partir de la fiducie.

Il est également proposé que les sommes requises aux fins de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession des droits accumulés par le juge ou l'ancien juge au titre du RRCJQ soient prises sur le fonds consolidé du revenu et sur la fiducie de convention de retraite selon cette même proportion.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un juge qui n'aurait versé aucune cotisation dans la fiducie au moment du versement des prestations supplémentaires ou à la date d'évaluation de ces droits aux fins du partage du régime de retraite entre conjoints qui se séparent, il est proposé que les sommes requises pour le versement des prestations supplémentaires soient prises en totalité sur le fonds consolidé du revenu.

Enfin, il est proposé que dans le cas d'un juge qui n'aurait versé aucune cotisation dans la fiducie de convention de retraite en raison du fait qu'il était exonéré, les sommes requises pour le versement des prestations supplémentaires ou de l'acquittement des sommes visées au présent article seraient prises sur le fonds consolidé du revenu dans une proportion de 90 % et sur la fiducie de convention de retraite dans une proportion de 10 %.

4.2 Préserver les droits acquis dans le RRJCMM au RRCJQ

Afin de préserver les droits acquis dans le RRJCMM, il est proposé que les années de service considérées aux fins du calcul de la prestation supplémentaire spéciale prévue à l'article 3 du Règlement RPS comprennent également celles cumulées par les JCMM au 31 mars 2024 au RPS en vigueur à la Ville de Montréal.

5- Autres options

Puisque les mesures proposées relèvent de la mise en œuvre du PL 34, aucune solution alternative n'a été développée dans le cadre de l'élaboration de ce projet de règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Une analyse d'impact réglementaire en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente n'est pas requise.

Les mesures présentées auront des incidences uniquement pour la Ville de Montréal qui administre actuellement le RRCJMM. Toutefois, une entente à l'égard des modalités financières du transfert a été conclue entre la Ville de Montréal et le Secrétariat du Conseil du trésor le 18 novembre 2022³, laquelle a également fait l'objet d'une résolution par la Ville de Montréal.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La proposition a été élaborée en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor et Retraite Québec.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La disposition concernant la préservation des droits acquis dans le RRJCMM au RRCJQ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024, soit à la même date que le début de la participation des JCMM au RRCJQ et le transfert du RRJCMM au RRCJQ.

Par ailleurs, il est proposé que la disposition relative à la répartition des sommes requises pour le paiement des prestations supplémentaires entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ce délai est nécessaire notamment pour permettre à Retraite Québec de modifier ses systèmes informatiques afin de prévoir le paiement des prestations relatives au RPS selon la répartition qui sera déterminée par règlement.

À titre d'administratrice du RRCJQ, Retraite Québec sera responsable d'appliquer les dispositions.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires proposées n'auraient pas de coût supplémentaire pour le gouvernement par rapport à ce qui a été indiqué au mémoire accompagnant le projet de loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice.

³ Tel que modifiée le 17 avril 2023.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE